

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet d'extension d'un entrepôt logistique »
présenté par la société LOG'ALSACE.
sur la commune de Sury le Comtal.
(Loire)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2016-G2727

émis le 17 JUILLET 2016

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant en l'extension d'un entrepôt logistique sur la commune de Sury le Comtal (Loire), présenté par la société Log'Alsace, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 12 mai 2016, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 13 mai 2016. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datées de février 2016 et transmises en avril 2016. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 25 mai 2016.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La société Log'Alsace est spécialisée dans le secteur d'activité d'entreposage et de stockage non frigorifique.

Log'Alsace est une filiale :

- du groupe Alainé qui représente environ 1100 personnes dans le monde,
- de la holding JCV SI qui comporte notamment les sociétés LTR VIALON et SLM, représentant environ 440 personnes.

Par arrêté préfectoral du 17 juillet 2015, la société Log'Alsace a été autorisée à exploiter, sur la commune de Sury le Comtal au sein de la ZAC des Plaines, un entrepôt logistique comportant 4 cellules de stockage d'environ 5900 m² et relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées.

Log Alsace projette d'agrandir cet entrepôt par la construction de trois nouvelles cellules de stockage. Avec cette extension, le site relèvera désormais du régime de l'autorisation au titre des rubriques 1510 (entrepôt couvert), 1530 (stockage de papiers, cartons), 1532 (stockage de bois), 2662 et 2663 (stockage de polymères) de la nomenclature des installations classées.

Compte tenu de la nature de l'activité et de sa localisation, les enjeux environnementaux sont limités et concernent essentiellement les risques accidentels liés à des incendies.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER, PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Sur la forme, l'étude d'impact du projets est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci reprend les éléments de l'étude d'impact et de l'étude des dangers. Il permet à tout public de comprendre le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte. On note, toutefois, dans ce résumé une imprécision concernant la dispersion des fumées toxiques en cas d'incendie : il est mentionné l'absence de zones de toxicité autour du bâtiment alors que les modélisations montrent des effets irréversibles en dehors des limites du site. Cette rédaction résume de façon inexacte le contexte et mérite d'être rectifiée pour préciser les raisons pour lesquelles, malgré cet état, les risques peuvent être estimés comme acceptables.

L'étude d'impact développe successivement un état initial, une analyse des principaux effets et propose des mesures d'évitement et de réduction des impacts.

Etat initial

L'entrepôt se situe au sein de la ZAC des Plaines, zone d'activité récente dont toutes les parcelles ne sont pas encore occupées.

Cette ZAC a été aménagée par la Société d'Equipement du Département de la Loire. Auparavant, cet espace était occupé par des activités agricoles. Son aménagement a notamment été encadré par les deux arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral n°EA 09-1067 du 3 décembre 2009 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de la ZAC « Les Plaines »,
- arrêté préfectoral n°DT 11-642 du 26 août 2011 portant autorisation de capture et enlèvement des spécimens d'espèces animales protégées ; destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées.

Analyse des principaux effets sur l'environnement et proposition de mesures

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse correcte des impacts sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et prennent en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet.

On retient que :

- le principal enjeu environnemental identifié est la gestion des eaux pluviales du site. L'exploitant a mis en place des dispositions pour assurer la collecte de ces eaux (bassins de rétention), leur traitement (séparateurs hydrocarbures) et leur évacuation vers les fossés de la ZAC (une pompe de relevage permet de réguler le débit d'évacuation). Quelques informations complémentaires restent à apporter pour justifier du dimensionnement du bassin de rétention complémentaire mis en place dans le cadre de l'extension.

- compte-tenu de sa nature, le projet ne générera pas de rejet d'eaux industrielles ;

- les seuls rejets atmosphériques seront ceux d'une chaudière au gaz naturel non classée au titre des ICPE.

Etude détaillée des dangers

L'étude de danger jointe au dossier identifie les potentiels de dangers et analyse de façon détaillée les risques. Les modélisations réalisées portent sur les phénomènes dangereux suivants :

- incendie généralisé d'1 ou 3 cellules de stockage,
- dispersion des fumées toxiques liées à l'incendie d'1 ou 3 cellules de stockage.

Leurs résultats montre que :

- pour les effets thermiques, seul le flux de 3 kW/m² (correspondant au seuil des effets irréversibles) n'est pas contenu à l'intérieur des limites du site lors de l'incendie d'1 ou 3 cellules,

- pour les effets toxiques, les fumées résultant de l'incendie d'une cellule génèrent des effets irréversibles au-delà des limites du site pour une cible située à hauteur d'homme.

Compte tenu de leur probabilité et de l'occupation des zones impactées (voie d'accès de la ZAC, parcelles non exploitées), aucun de ces phénomènes dangereux ne se situe en zone de risque non-acceptable selon les critères fixés par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'étude de dispersion des fumées toxiques précise également les distances auxquelles sont atteints les seuils des effets irréversibles et létaux pour des hauteurs de cibles à 10 et 30 m (effets en dehors des limites du site).

En conclusion, au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte des enjeux environnementaux limités essentiellement à la gestion des eaux pluviales et aux risques technologiques en particulier aux émanations de fumées toxiques en cas d'incendie.

Globalement, les études d'évaluation environnementale paraissent proportionnées aux enjeux et les mesures prises permettent de conclure à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement. Le pétitionnaire propose des mesures qui paraissent adaptées aux enjeux pour éviter et réduire les impacts.

En ce qui concerne les effets liés aux fumées toxiques en cas d'incendie, la probabilité d'accident et la nature des zones potentiellement impactées conduisent à estimer le risque acceptable. Toutefois, des précisions sur le dimensionnement du bassin de rétention complémentaire doivent être apportées dans le cadre de la poursuite de l'instruction de la demande.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Michel Delpuech